

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.blogspot.com



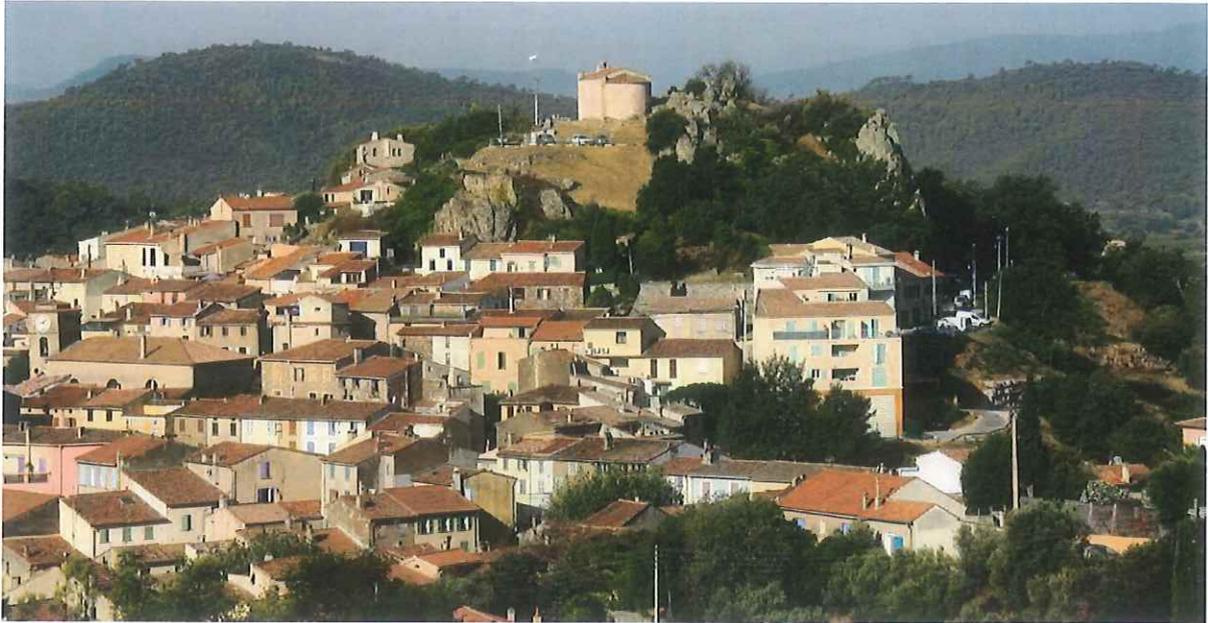
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 03/18

MARS 2018

PUBLIE LE : /2018

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 4/07/2018



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal**
- **Décisions municipales** **P 6**
- **Arrêtés municipaux** **P 7 à 27**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| N° | INTITULE | Page |
|----|--------------|------|
| | <u>NEANT</u> | |

DECISIONS MUNICIPALES

| N° | INTITULE | PAGE |
|-------|---|------|
| 04-18 | contrat d'électricité provisoire avec ERDF pour le site des forains | 6 |

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

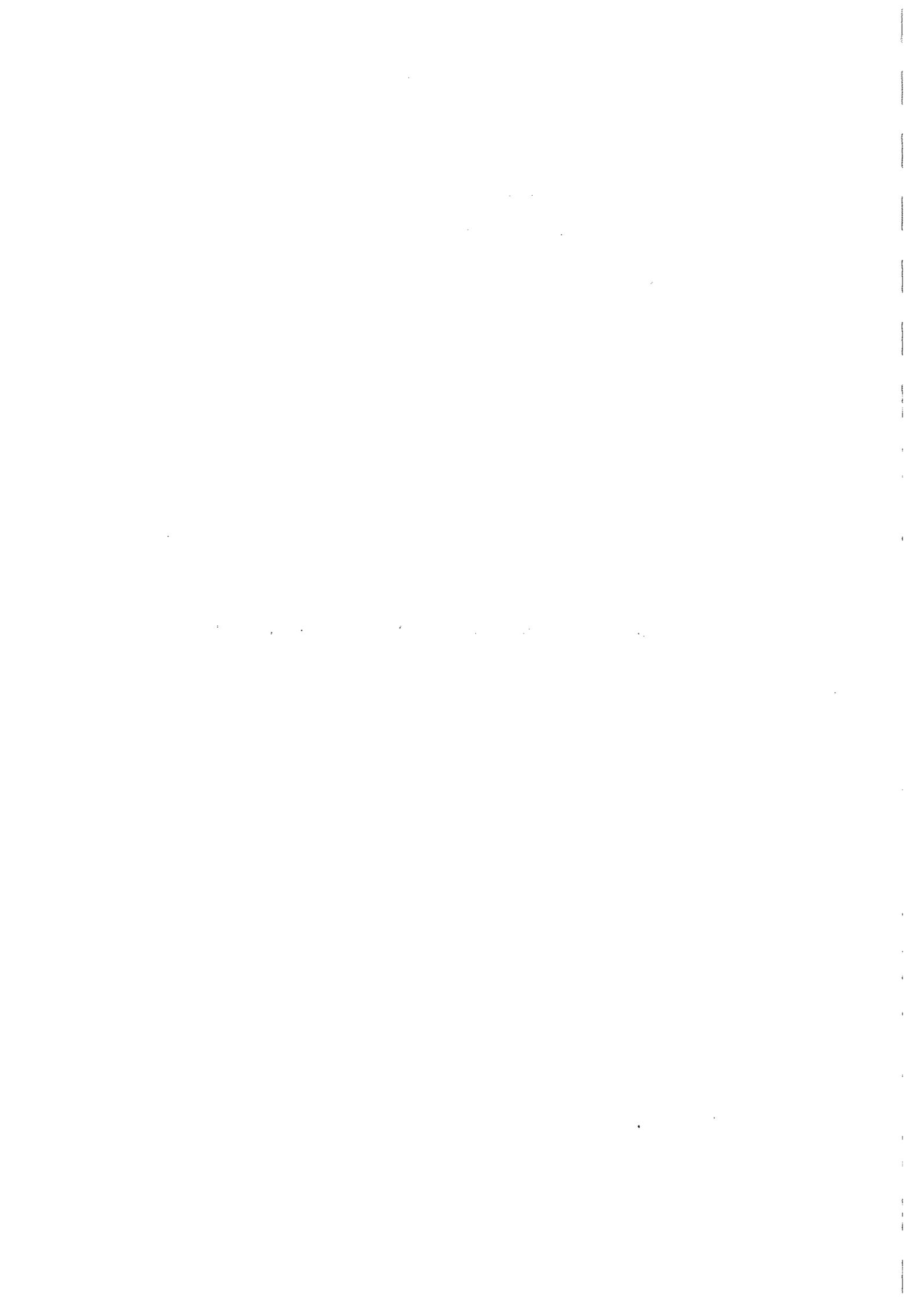
| N° | INTITULE | PAGE |
|----|----------|------|
| | NEANT | |

SERVICE VOIRIE

| N° | INTITULE | PAGE |
|----------|--|------|
| ST18-020 | Encombrement de chaussée, fermeture circulation rue Auguste Roux le 12 et 13/03/18 | 7 |
| ST18-021 | Encombrement de chaussée, fermeture circulation rue Gabriel Péri le 12 et 13/03/18 | 8 |
| ST18-022 | fermeture circulation route du stade « chemin du redouron | 9 |
| ST18-023 | Encombrement de chaussée, fermeture circulation ave des anciens combattants de façon ponctuelle du 15/03 au 31/12/18 | 10 |
| ST18-024 | Circulation alternée par feux tricolore route de collobrières du 21 au 23/03 | 11 |
| ST18-025 | Circulation alternée par feux tricolores ave Delattre de Tassigny du 21 au 23/03/18 | 12 |
| ST18-026 | Empiètement sur chaussée, interdiction stationner et dépasser chemin de belle lame du 26/03 au 04/04/18 | 13 |
| ST18-027 | Circulation alternée par feux tricolore sur la RD13 ET chemin du moulin du 09 au 15/04/18 | 14 |

 POLICE MUNICIPALE

| N° | INTITULE | PAGE |
|------------|--|------|
| PM-2018-14 | Autorisation d'occupation domaine public RYCKELMYCK | 15 |
| PM-2018-15 | " Club H. PAGET | 16 |
| PM-2018-16 | stationnement interdit " Colline de Porrepen " | 17 |
| PM-2018-17 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable- 3 places sur parking sis rue du bassin le 03/04/18 pour déménagement | 18 |
| PM-2018-18 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable - échafaudage au 1 rue Louis Honoré du 19/04 au 06/05/18 | 19 |
| PM-2018-19 | Interdiction de stationner – 3 places de stationnement le long du boulodrome le 26/03/18 pour parage de bus | 20 |
| PM-2018-20 | Interdiction de stationner- 3 places de stationnement le 04/04/18 pour parage de bus | 21 |
| PM-2018-21 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable – plusieurs places de stationnement du n°4 au 6 du quartier du logis du 24/03 au 06/04/18 pour implantation piscine | 22 |
| PM-2018-22 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable – 1 PLACE FACE AU 22 rue SARRAIL LE 31/03/18 pour déménagement | 23 |
| PM-2018-23 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable- 4 places devant buvette du boulodrome le 04/04/18 pour une mission | 24 |
| PM-2018-24 | Autorisation d'occupation domaine Public Club H. PAGET | 25 |
| PM-2018-25 | Autorisation d'occupation du domaine communal délivrée à titre précaire et révocable – 1 place de stationnement devant le 77 rue Jules Favre du 27/03 au 08/04/18- rénovation d'habitation | 27 |



Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-020
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le branchement sur réseau AEP bouché.

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner et circuler dans la rue Auguste Roux,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 13/03/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner et circuler dans la rue Auguste Roux,

Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 13/03/2018.

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,

Le 7/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Accounting
Business
Economics
Finance
Healthcare
Information Systems
Law
Management
Marketing
Mathematics
Nursing
Physical Sciences
Psychology
Social Sciences
Statistics
Technology
The Arts
Writing

| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-021
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU La reprise des branchements sur réseau AEP.

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner et circuler dans la rue Gabriel Peri,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 13/03/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner et circuler dans la rue Gabriel Peri,

Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 13/03/2018.

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 8/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Le Directeur Général des Services
Elio MEYNARD Louis CHESTA.





| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-022
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU les intempéries du 15/03/2018,

Considérant qu'il y aura fermeture à la circulation et donc interdiction de circuler sur la route du Stade « chemin du Redouron », le stade « Louis GAFFRE » sera fermé au public et aux associations jusqu'au 16/03/2018 à 12h00.

ARRETE

Article 1 : Il y aura fermeture à la circulation et donc interdiction de circuler sur la route du Stade « chemin du Redouron », le stade « Louis GAFFRE » sera fermé au public et aux associations jusqu'au 16/03/2018 à 12h00.

Article 2 : La Police municipale sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de la fermeture et de l'interdiction.

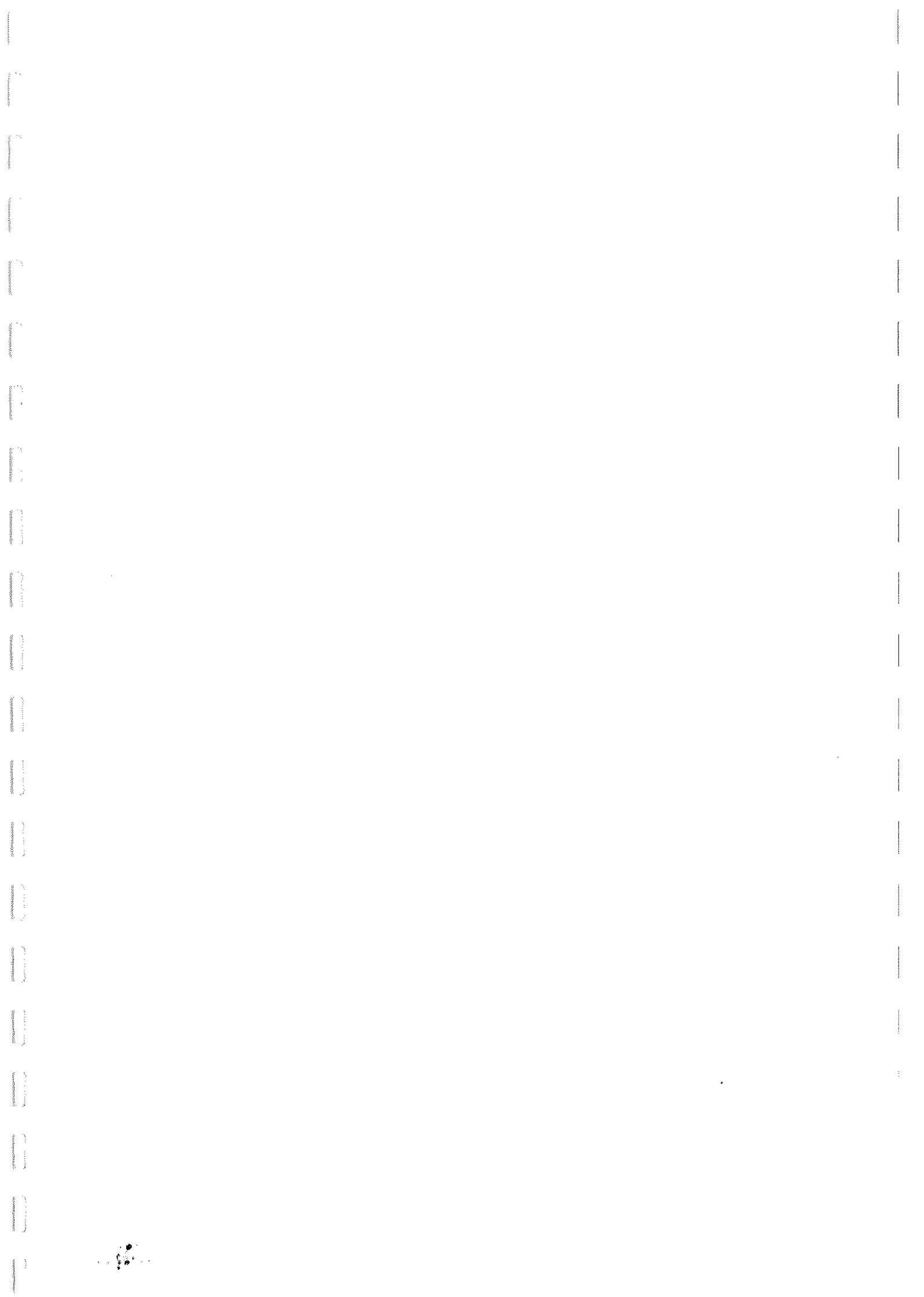
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/03/2018

Le Maire-Adjoint,

Jean-Bernard KISTON.





| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-023
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU les différents travaux effectués par le Service Municipal des Espaces Verts, notamment les travaux d'élagage et de débroussaillage sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le Service Municipal des Espaces Verts, implantés « avenue des Anciens Combattants à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » du 15/03 au 31/12/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal du 15/03 au 31/12/2018.

Article 2 : Le Service Municipal des Espaces Verts sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des différents travaux.

Article 3 : Le Service Municipal des Espaces Verts sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des différents travaux.

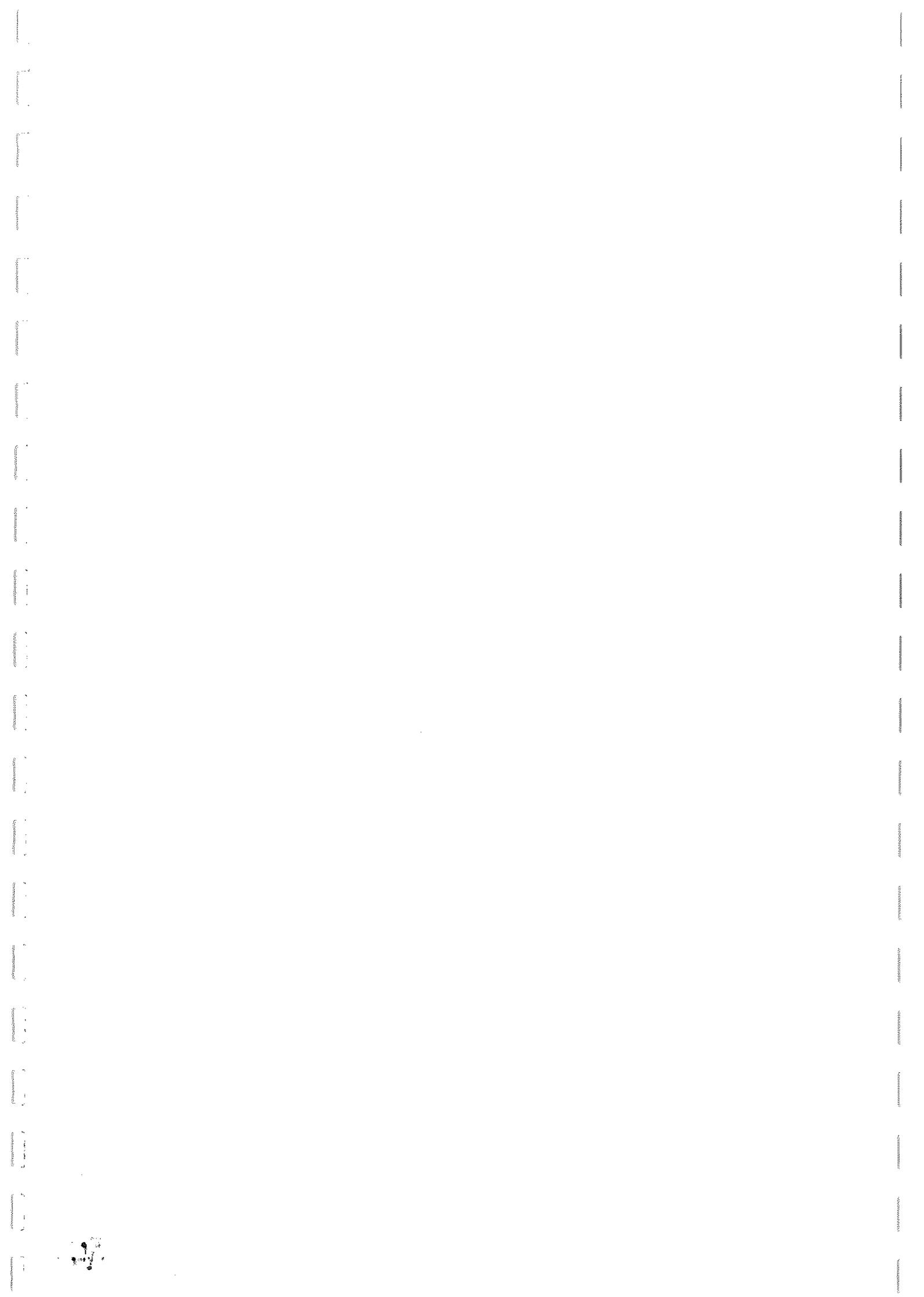
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/03/2018



Maire, l'Adjoint,

M. CHESTA.



| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-024
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU les purges de chaussées sur la route de Collobrières,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser et mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,

Considérant que les purges de chaussées seront effectuées par l'entreprise SAS DONNET, implantée « ZI LA GARDE - BP 20264 - RUE DES FRERES LUMIERES à TOULON CEDEX 9 - 83078 » du 21/03 au 26/03/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser et mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores du 21/03 au 26/03/2018 sur la route de Collobrières.

Article 2 : L'entreprise SAS DONNET sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des différents travaux.

Article 3 : L'entreprise SAS DONNET sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des différents travaux.

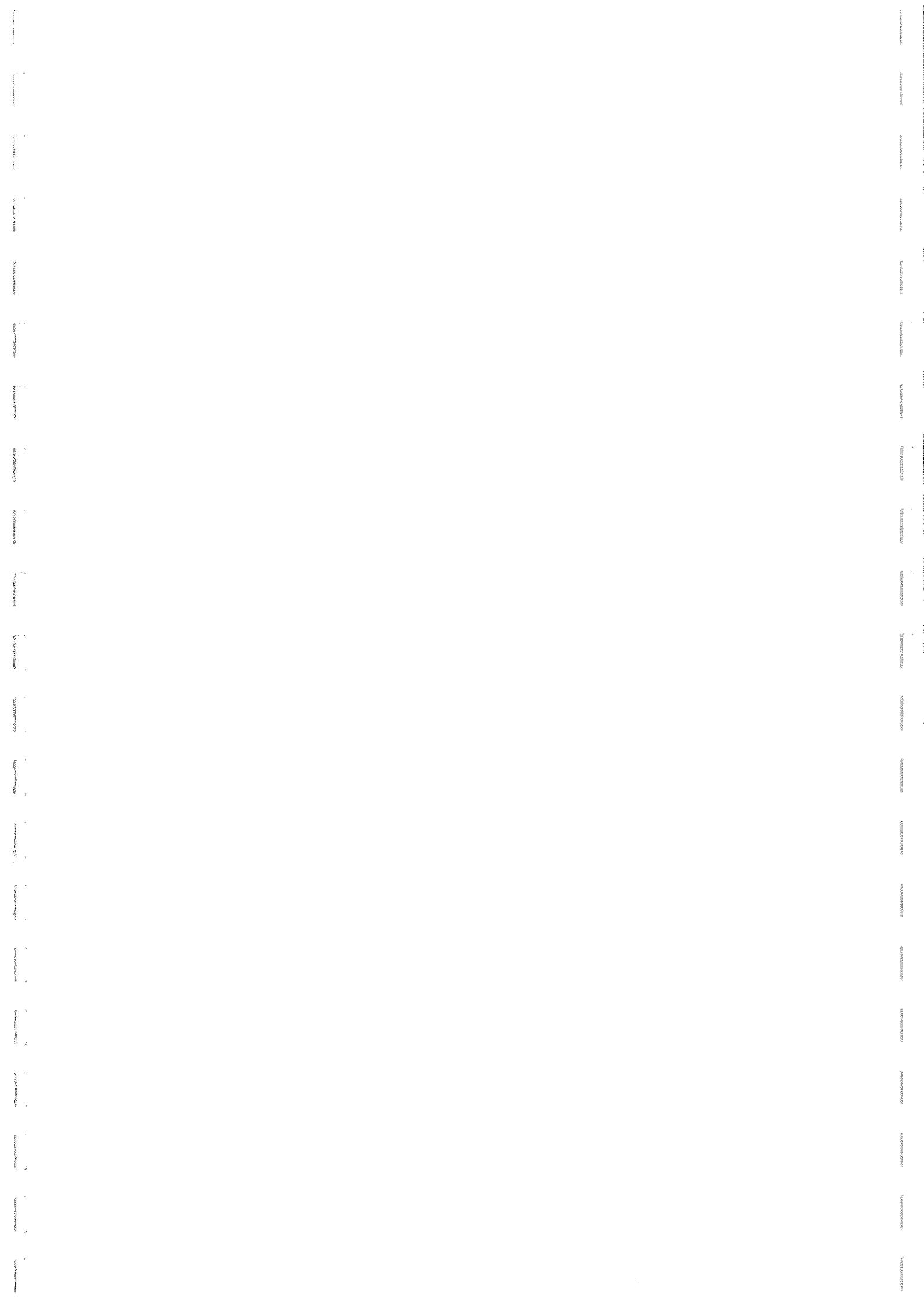
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 16/03/2018



Maire, l'Adjoint,

Luís CHESTA.



| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-025
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU les purges de chaussées sur l'avenue de Lattre de Tassigny,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser et mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,

Considérant que les purges de chaussées seront effectuées par l'entreprise SAS DONNET, implantée « ZI LA GARDE - BP 20264 - RUE DES FRERES LUMIERES à TOULON CEDEX 9 - 83078 » du 21/03 au 26/03/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser et mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores du 21/03 au 26/03/2018 sur l'avenue de Lattre de Tassigny.

Article 2 : L'entreprise SAS DONNET sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des différents travaux.

Article 3 : L'entreprise SAS DONNET sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des différents travaux.

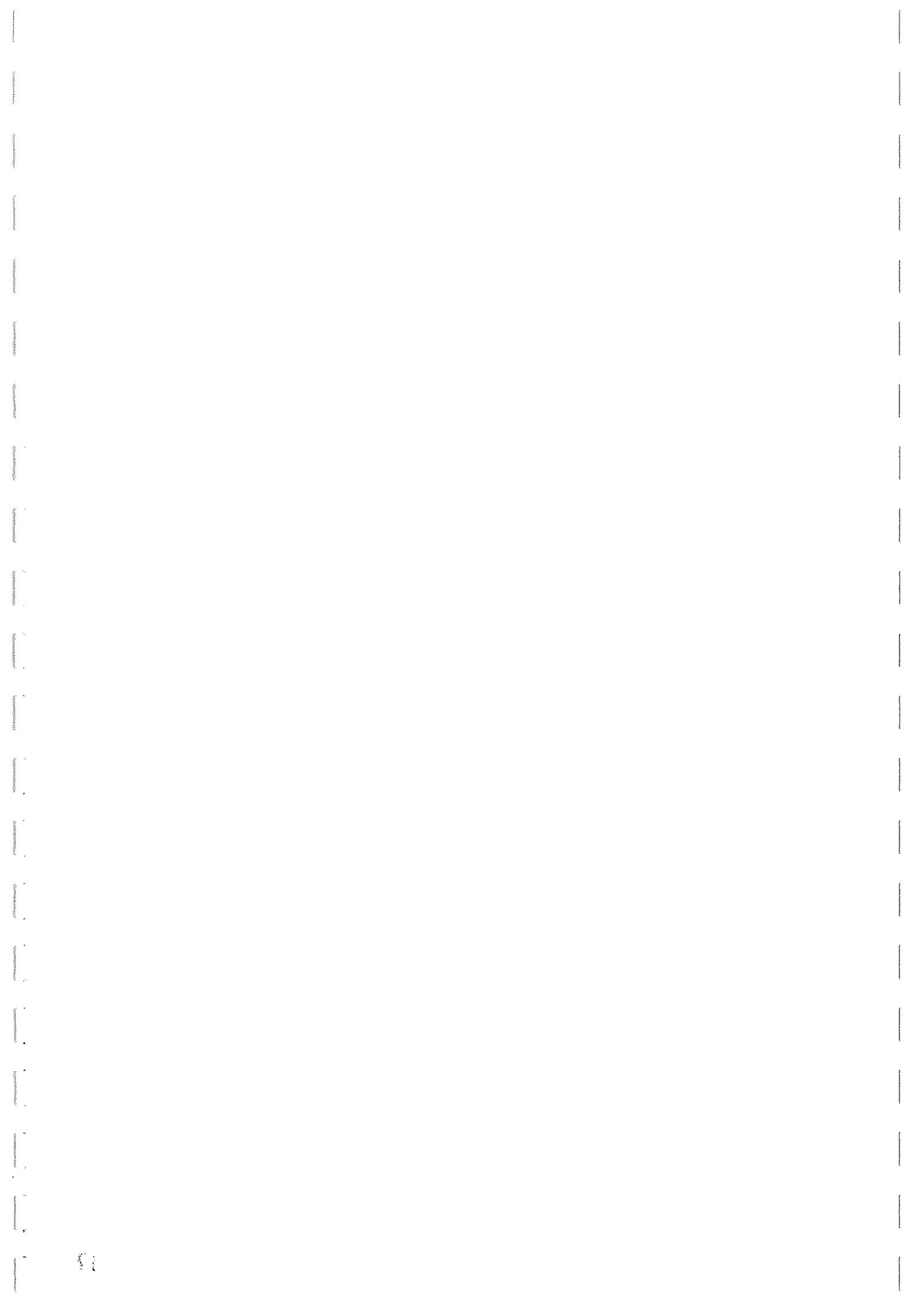
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 16/03/2018



Maire, l'Adjoint,

[Handwritten signature]



| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-026
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU la confection d'une tranchée pour l'alimentation BT au chemin Belle Lame,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser au chemin Belle Lame,

Considérant que la confection d'une tranchée pour l'alimentation BT sera effectuée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée « Quartier La Pauline – à LA GARDE 83130 » du 26/03 au 08/04/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et de dépasser au Chemin Belle Lame du 26/03 au 08/04/2018.

Article 2 : L'entreprise SOBECA TOULON sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des différents travaux.

Article 3 : L'entreprise SOBECA TOULON sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des différents travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 23/03/2018

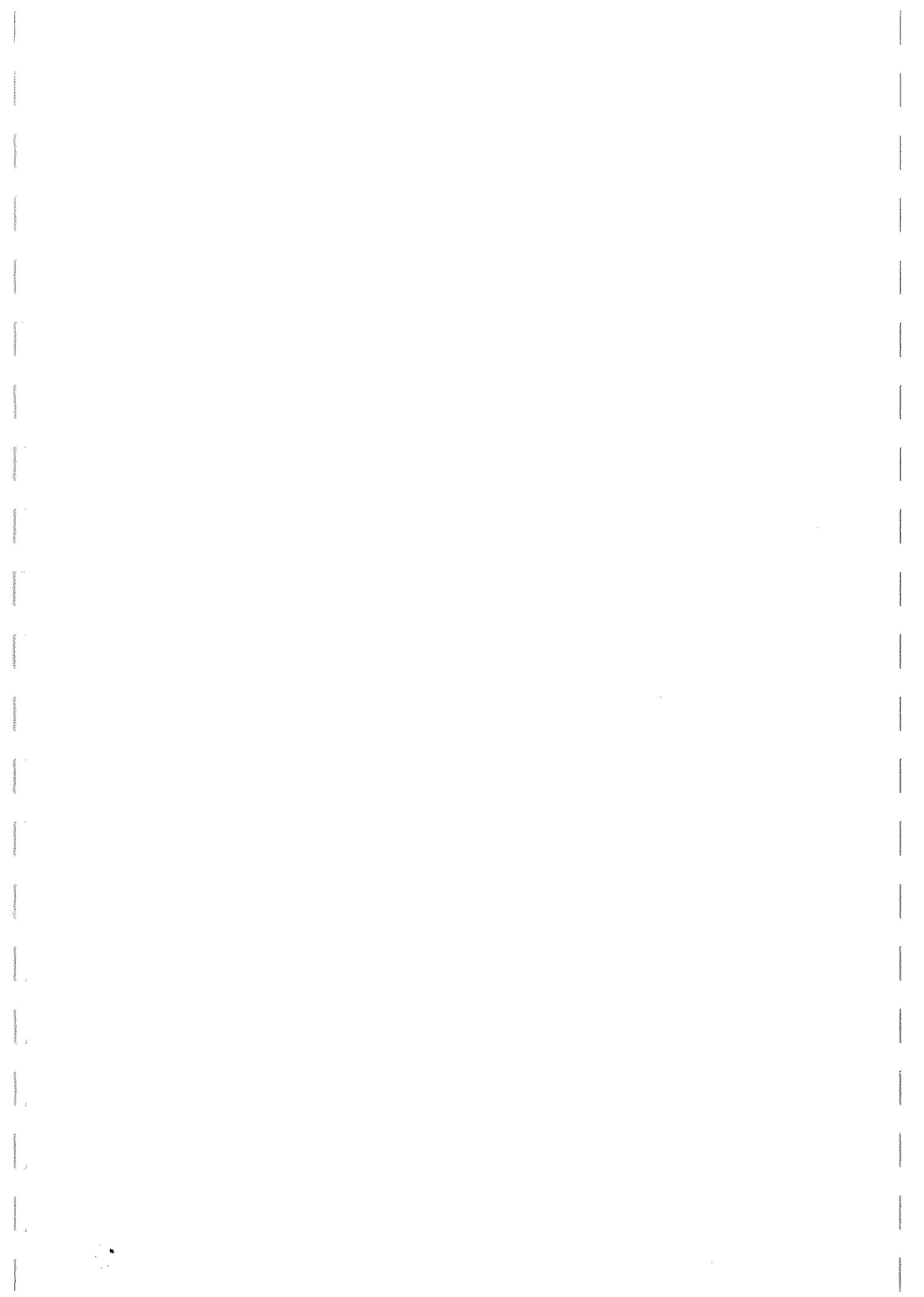
Pour le Maire, l'Adjoint,

p.o.

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



| |
|----------------------------|
| Département : Var |
| Canton : Garéoult |
| Commune : Pierrefeu du Var |

N°ST18-027
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le tirage de câble en aérien avec nacelle sur la RD 13 et le chemin du Moulin,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores sur la Route Départementale 13 et le chemin du Moulin,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE, implantés « 185, rue de La Création à CUERS - 83390 » du 09/04 au 15/04/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores sur la Route Départementale 13 et le chemin du Moulin du 09/04 au 15/04/2018.

Article 2 : L'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint


Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Louis CHESTA.



**DECISION DU MAIRE
CONTRAT D'ELECTIRCITE PROVISOIRE N° 1-22DIRV4
POUR LE SITE « FORAINS DE PIERREFEU » avec EDF COLLECTIVTES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition d'ERDF pour l'alimentation électrique provisoire du site « place du Dixmude » pour la venue des forains sur la commune, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 KVA.

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec ERDF, pour alimenter en électricité la place du Dixmude.

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat d'électricité provisoire sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et EDF Collectivités, représenté par Monsieur HAGER - BP 34103 -13567 MARSEILLE, pour l'alimentation en électricité de la place du Dixmude à compter du 01 juin 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'électricité provisoire pour le site des forains, à compter du 1 juin 2018 pour un abonnement d'un montant de 510,58 euros H.T.

Prix de l'énergie par période : ENERGIE c€/kWh HT

- HPH ET HCH 228
- HPE ET HCE 228

ARTICLE 3: les autres modalités et conditions sont mentionnés dans le contrat.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

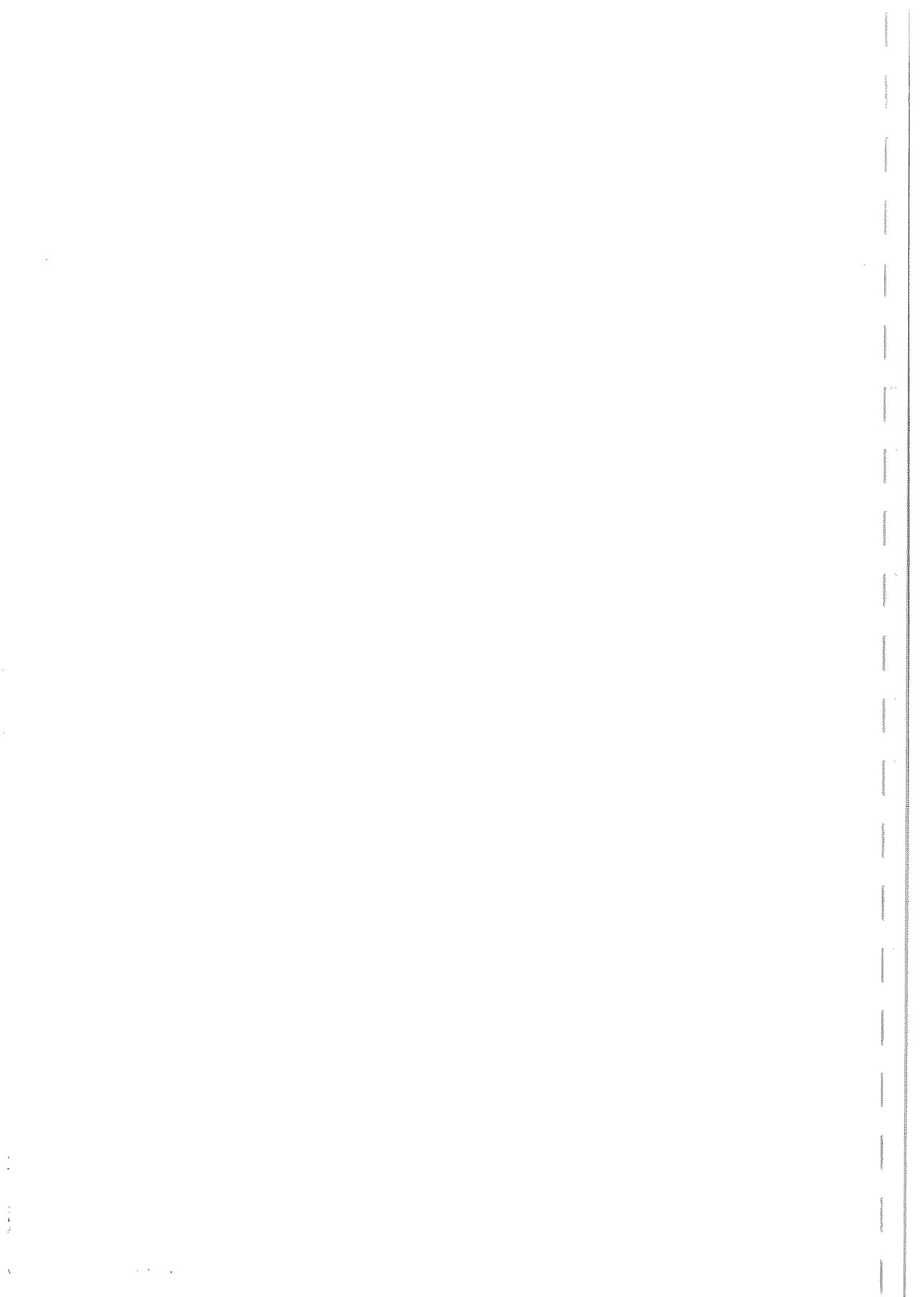
ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu du Var, le 23 mars 2018

Le Maire,

P. MARTINELLI



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame RYCKELYNCK Déborah demeurant 48 avenue des Cèdres 83390 Pierrefeu du Var, sollicitant l'autorisation d'occuper les places de stationnement sur le domaine public devant les n°4 et n°6 avenue Pierre Renaudel, en vue de travaux de terrassement prévus du 12 au 23/03/2018.

ARRETE

Article 1 : Madame RYCKELYNCK Déborah est autorisée à occuper les places de stationnement sur le domaine public devant les n°4 et n° 6 avenue Pierre Renaudel, en vue de travaux de terrassement prévus du 12 au 23/03/2018.

Article 2 : Madame RYCKELYNCK Déborah maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Madame RYCKELYNCK Déborah sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile aux travaux et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. Il devra également tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame **RYCKELYNCK Déborah** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : Madame **RYCKELYNCK Déborah** en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26/02/2018

Monsieur le Maire,

Patrick MARTINELLI



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la responsable du Club Henri Paguet, sis Avenue des Poilus à 83390 Pierrefeu du Var,

Considérant qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet, le 09/03/2018, en vue d'un événement gastronomique.

ARRETE

Article 1 : La responsable du Club Henri Paguet est autorisée à occuper 2 places des stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le Club Henri Paguet, Avenue des Poilus, le 09/03/2018.

Article 2 : La responsable du Club Henri Paguet maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La responsable du Club Henri Paguet sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'événement gastronomique.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement gastronomique et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La responsable du Club Henri Paguet devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : La responsable du Club Henri Paguet en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27/02/2018

Monsieur le Maire,



Patrick MARTINEAU

| |
|-------------------------------|
| Département Var |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

ARRETE DU MAIRE

LES COLLINES DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive dénommé «**Les Collines de Pierrefeu-du-Var**» organisée par la commune en partenariat avec le Cyclo Sport Pierrefeucaïn le **Dimanche 25 mars 2018 à partir de 06 heures à 16 heures.**

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures à 16 heures, le stationnement et la circulation automobiles seront interdits, Allée Gambetta, Place Gambetta. Seuls les participants de la manifestation sportive seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite Rue Edmond Mercier, une déviation sera établie au croisement de la rue Edmond Mercier et de la rue Général Sarraïl.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 15 mars 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société AUX DEMENAGEURS BRETONS, sis 992 chemin des Plantades à La Garde 83130, et datée du 14/02/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 3 places de stationnement sur le domaine public communal, sur le parking de la rue du Bassin, le 03/04/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, sur le parking de la rue du Bassin, le 03/04/2018.

Article 2 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société AUX DEMENAGEURS BRETONS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société AUX DEMENAGEURS BRETONS, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par Monsieur NOTEBAERT Dominique, demeurant 1281 chemin de l'Aire des Bressières à Sénas 13560, datée du 15/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au 1 rue Louis Honoré, du 19/04 au 06/05/2018, en vue d'un ravalement de façade,

ARRETE

Article 1 : Monsieur NOTEBAERT Dominique est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au 1 rue Louis Honoré, du 19/04 au 06/05/2017.

Article 2 : Monsieur NOTEBAERT Dominique devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : Monsieur NOTEBAERT Dominique maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur NOTEBAERT Dominique sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Monsieur NOTEBAERT Dominique n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur NOTEBAERT Dominique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Monsieur NOTEBAERT Dominique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Monsieur NOTEBAERT Dominique devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NOTEBAERT Dominique en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2018.**

*Le Maire,
Patrick MARTINELLI.*



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame la directrice du Groupe Scolaire Anatole France, datée du 19/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 3 places de stationnement sur le domaine public communal, le long du boulodrome, le 26/03/2018, en vue d'un parcage de bus,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements, le long du boulodrome, le 26/03/2018, à partir de 7h, pour le parcage d'un bus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19/03/2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.





| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame la directrice du Groupe Scolaire Anatole France, datée du 19/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 3 places de stationnement sur le domaine public communal, le long du boulodrome, le 04/04/2018, en vue d'un parcage de bus,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements, le long du boulodrome, le 04/04/2018, à partir de 12h, pour le parcage d'un bus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19/03/2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame RYCKELYNK Déborah, demeurant 48 avenue des Cèdres à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 23/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver plusieurs places de stationnement sur le domaine public communal, du n°4 au n°6 du quartier du Logis, du 24/03 au 06/04/2018, en vue d'une implantation de piscine,

ARRETE

Article 1 : Madame RYCKELYNK Déborah est autorisée à occuper des places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, du n°4 au n°6 du quartier du Logis, du 24/03 au 06/04/2018.

Article 2 : Madame RYCKELYNK Déborah maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame RYCKELYNK Déborah sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame RYCKELYNK Déborah n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame RYCKELYNK Déborah devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame RYCKELYNK Déborah devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame RYCKELYNK Déborah devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RYCKELYNK Déborah, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame LE MARQUAND Anne-Marie, demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 22/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 22 rue Général Sarrail, le 31/03/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 22 rue Général Sarrail, le 31/03/2018.

Article 2 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame LE MARQUAND Anne-Marie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LE MARQUAND Anne-Marie, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 21/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 04/04/2018, en vue d'une mission,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome, le 04/04/2018.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

-24-

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la responsable du Club Henri Paguet, sis Avenue des Poilus à 83390 Pierrefeu du Var,

Considérant qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet, le 06/04/2018, en vue d'une « Crêpe Party ».

ARRETE

Article 1 : La responsable du Club Henri Paguet est autorisée à occuper 2 places des stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le Club Henri Paguet, Avenue des Poilus, le 06/04/2018 de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : La responsable du Club Henri Paguet maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de la « Crêpe Party ».

Article 3 : La responsable du Club Henri Paguet sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'événement « Crêpe Party ».

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

| |
|-------------------------------|
| Département Var |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

ARRETE DU MAIRE

LES COLLINES DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive dénommé «Les Collines de Pierrefeu-du-Var» organisée par la commune en partenariat avec le Cyclo Sport Pierrefeucain le **Dimanche 25 mars 2018 à partir de 06 heures à 16 heures.**

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures à 16 heures, le stationnement et la circulation automobiles seront interdits, Allée Gambetta, Place Gambetta. Seuls les participants de la manifestation sportive seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite Rue Edmond Mercier, une déviation sera établie au croisement de la rue Edmond Mercier et de la rue Général Sarrail.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 15 mars 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La responsable du Club Henri Paguet devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : La responsable du Club Henri Paguet en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27/03/2018

Monsieur le Maire,

*Patrick MARTINELLI**





| |
|----------------------------|
| Département : VAR |
| Canton : GAREOULT |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LETERRIER Denis, demeurant à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 27/03/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 27/03 au 08/04/2018, en vue d'une rénovation d'habitation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LETERRIER Denis est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 27/03 au 08/03/2018.

Article 2 : Monsieur LETERRIER Denis maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur LETERRIER Denis sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur LETERRIER Denis n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur LETERRIER Denis devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur LETERRIER Denis devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur LETERRIER Denis devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

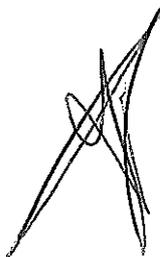
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LETERRIER Denis, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 mars 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

The seal is circular with the text "MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR" around the top and "(VAR)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above.